

## TITRE IV

### Prohibitions

Art. 32. — Il est interdit :

1° d'inclure,—dans les colis transportés tant par l'Administration des Postes, que par toutes sociétés de transports, ou bien parmi les échantillons de commerce, ou à l'intérieur des journaux, des imprimés de toutes sortes, et des papiers d'affaires en général.—des lettres, ou des écrits ayant le caractère d'une correspondance, même si ces lettres ou écrits sont ouverts (sans enveloppe), de même qu'il est interdit d'inscrire sur les enveloppes et bandes desdits objets des signes ou indications ayant le caractère d'une correspondance :

2° de mettre à l'intérieur des envois, autres que les boîtes ou colis postaux avec valeur déclarée, de la monnaie, de l'or et de l'argent travaillés ou non travaillés, ainsi que des pierres précieuses, de la bijouterie et des objets précieux analogues.

3° d'inclure dans les plis des lettres autres que celles avec valeur déclarée, des billets de banque, à l'exception des bons de poste :

4° de mettre à l'intérieur de toutes sortes d'envois, des objets contraires aux bonnes mœurs et à la morale, qui sont de nature à troubler l'ordre et dont l'existence et la propagation sont interdits par le gouvernement; des objets qui, par leurs nature et qualité, sont dangereux pour les employés des postes, ou susceptibles de salir et de détériorer les objets de correspondance, ou bien inflammables et explosibles, ainsi que d'autres matières dangereuses similaires, et des animaux et insectes vivants (excepté les abeilles, les vers à soie et les sangsues) et morts (à l'exception de ceux qui sont *desséchés* ou *conservés*).

5° de rédiger sur n'importe quels envois, des suscriptions outrageantes et diffamatoires :

6° de mettre à l'intérieur, des objets dont la prohibition est stipulée dans les lois et règlements de l'Etat.

7° il est interdit d'envoyer, à l'intérieur des objets de correspondance intérieure et extérieure, de la cocaïne, de l'opium, de la morphine et autres matières stupéfiantes. Toutefois, ces objets peuvent être acceptés et transportés dans des colis postaux s'il est prouvé par les expéditeurs qu'ils sont expédiés dans un but médical.